

- de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : “ Acte pour encourager la destruction des loups ;” l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : “ Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins ;” l'acte du dit parlement passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : “ Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,” tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés,” et par l'acte passé dans la seizième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,” et les dits deux actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : “ Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district ;” l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : “ Acte pour continuer un Acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ‘ Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district,’ et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province ;” et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, intitulé : “ Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : ‘ Acte pour encourager la destruction des loups en cette province,’ et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs,” seront, et tous et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.
2. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : ‘ Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets,’ et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ;” et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province,” en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année

1 Guil. 4, c. 6.

3 Guil. 4, c. 14.

6 Guil. 4, o. 35, tel qu'amendé par—

8 V. c. 12. et par—

16 V. c. 166.

Actes du H. C.

11 G. 4, c. 20.

3 Guil. 4, c. 45.

6 Guil. 4, c. 29.

Continués jusqu'au 1er janvier, 1860, etc.

Actes du Canada—

3 V. c. 10.

9 V. c. 30.